

REGLEMENT INTERIEUR ECOLE D'AIDES-SOIGNANTS

L'AFPS est une association instituée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Son but est de promouvoir, développer et soutenir des programmes de formation au profit de tout public et dans le cadre des métiers de la santé.

Les adhérents ainsi que les stagiaires de l'AFPS sont tenus de respecter les règles suivantes pour permettre le bon fonctionnement de l'association.

ARTICLE 1 : HORAIRES

Le secrétariat est ouvert du lundi au vendredi de 09h30 à 12h00. Les horaires des cours sont : 8h30 à 12h00 – 13h00 à 16h30. Les horaires en stage pratique sont compris entre 7h00 et 21h00.

Pendant les stages pratiques, les stagiaires ont obligation d'indiquer au centre de formation, les horaires qu'ils effectuent et l'étage auquel ils sont affectés, dans les 48 heures.

ARTICLE 2 : RETARDS

Les stagiaires sont tenus d'être présents 10 minutes avant le début des cours.

Le centre de formation ou le lieu du stage pratique doit être informé dans les meilleurs délais d'un éventuel retard. Tout retard non justifié, sera pénalisé.

En cas d'arrivée tardive, le formateur peut refuser l'accès de son cours. Dans ce cas le stagiaire se présente à l'intendance ou au secrétariat 1^{er} étage et attend la reprise après la pause.

ARTICLE 3 : ABSENCES

Toute absence injustifiée en formation en institut ou en stage constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une sanction, infligée dans les conditions prévues à l'article 40 de l'arrêté du 22/10/05.

Toutes les absences en stage, même justifiées, doivent être récupérées dans les conditions fixées par l'article 27 de l'arrêté du 22/10/05.

En cas de maladie ou d'événement grave, le stagiaire est tenu d'avertir aussitôt le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du motif et de la durée approximative de l'absence. En cas de congé de maladie, un certificat médical devra être fourni dans les quarante-huit heures suivant l'arrêt.

Dans le cadre du stage pratique, toute absence devra être signalée aussi bien au centre qu'au terrain de stage, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : LES STAGES PRATIQUES

Le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants procède à l'affectation des élèves en stage. Les stagiaires doivent, pendant les stages, observer les instructions des responsables des structures d'accueil.

Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de ces structures, notamment au respect du secteur professionnel et des règles déontologiques. Les feuilles de présence en stage pratique doivent impérativement être faxées ou déposées au centre de formation à chaque fin de mois.

ARTICLE 5 : REGLES DE VIE

Les stagiaires doivent respecter les règles d'organisation intérieure de l'institut de formation, se conformer aux instructions qui leur sont données et prendre soin du matériel qui leur est confié. Une tenue décente est obligatoire dans le centre de formation.

Aucun signe ostentatoire d'appartenance à une religion ou à un mouvement politique n'est toléré dans le centre de formation et sur les terrains de stage.

Les stagiaires doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

- **Il est interdit de manger ou de boire, dans les locaux, sauf aux endroits aménagés à cet effet.**
- **L'utilisation du téléphone portable est formellement interdite dans l'enceinte de l'établissement.**
- **Il est interdit de se livrer à des activités de commerce et de propagande à l'intérieur du centre.**
- **Les stagiaires doivent veiller à maintenir ordre et propreté dans les salles et couloirs mis à leur disposition.**
- **Il est strictement interdit de pénétrer dans les salles autres que celles mises à la disposition des stagiaires.**

ARTICLE 6 : HYGIENE ET SECURITE

Chaque stagiaire doit avoir pris connaissance et respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité dans le présent article.

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue.

Il est interdit de faire pénétrer dans le centre toute substance prohibée par la loi.

La consommation des boissons alcoolisées dans les locaux est interdite sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord de la direction.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte.

Il est également formellement interdit de faire entrer des personnes étrangères à l'établissement.

ARTICLE 7 : LES REPRESENTANTS

Il est procédé, entre la seconde et la troisième semaine de cours à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chaque groupe, élus au scrutin uninominal à deux tours.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE L'INSTITUT

Les textes réglementaires relatifs à la formation et au métier d'aide-soignant sont remis aux stagiaires au début de la formation et restent consultables auprès du directeur de l'institut de formation.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire lors de son admission dans l'institut de formation d'aides-soignants. Une copie est à remettre à l'école.

Ce règlement entre en vigueur le 02 août 2012. Modifié le 09 juillet 2018.

Le Conseil d'Administration.